



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc photovoltaïque au sol de Cérilly-Les-Nodins porté par
la société WPD solar France S.A.S. sur la commune de Cérilly
(03)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1435

Avis délibéré le 13 décembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 8 novembre 2022 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de Cérilly-Les-Nodins serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 8 et le 13 décembre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 octobre 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 13 octobre 2022 et du 16 novembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD solar France, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly. Le projet prend place sur deux secteurs à proximité des lieux-dits « Les Nodins » et « Beaumière » sur des parcelles agricoles entrecoupées par des haies et arbres et à environ 800 m de la forêt de Tronçais, labellisée « forêt d'exception ». Le projet s'étend sur une surface de 18,4 ha dont 17,27 ha clôturés et développera une puissance totale de 20,14 MWc. Certaines caractéristiques du projet présentent des incohérences entre la demande de permis de construire et l'étude d'impact, notamment le nombre et la surface des postes de transformation, de livraison et de citernes prévus. La durée d'exploitation du parc n'est pas précisée par le dossier.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le paysage bocager préservé et marqué par la présence de hameaux à proximité immédiate ;
- la biodiversité, particulièrement riche, du fait notamment de la proximité de la forêt de Tronçais ;
- la consommation d'espace au regard de l'emprise du projet ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre (GES)

Des compléments au dossier ont été apportés pendant l'instruction mais n'ont pas été intégrés à l'étude d'impact, avec parfois des incohérences qu'il convient de lever, par exemple sur la longueur des haies qui seront supprimées ou les impacts sur les zones humides. Le dossier n'inclut pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement des espèces protégées alors que le projet est de nature à perturber la biodiversité et à contribuer à la destruction d'habitats et potentiellement de faune. Les aires d'études choisies ne sont pas clairement explicitées et n'apparaissent pas adaptées à l'analyse, au territoire et aux enjeux associés.

Concernant, la justification du choix d'implantation, le dossier doit être complété, certaines alternatives étant, a priori, encore à l'étude ou manquant de précisions sur les surfaces mobilisables. Pour mieux garantir l'effectivité et la durabilité de la nouvelle activité agricole qui sera mise en place sur le site du projet, la convention avec l'éleveur doit être jointe au dossier et serait utilement complétée d'une obligation réelle environnementale (ORE). La qualité agronomique des sols, jugée faible, doit être mieux étayée en précisant notamment la localisation des terres préalablement en cultures et des prélèvements qui ont été effectués et en justifiant leur représentativité sur l'ensemble des secteurs du projet.

Concernant le paysage, les niveaux d'enjeu, tout comme l'évaluation des impacts manquent d'illustrations alors qu'ils sont importants pour l'unité paysagère du site, pour certains hameaux et du point de vue touristique avec la proximité d'un chemin de grande randonnée et de la forêt de Tronçais. Le caractère industriel du projet va trancher avec le paysage bocager et naturel ; les mesures d'intégration prévues doivent être mieux présentées. Le nombre de postes de transformation est important et leur intégration paysagère peu soignée. Les teintes choisies pour les portails et grillages périphériques sont peu adaptées au contexte environnant.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.1.1. Paysage.....	9
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	14
2.3.1. Paysage.....	14
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	16
2.3.3. Bilan carbone.....	17
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.5. Effets cumulés.....	18
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société WPD solar France, est localisé à l'ouest du département de l'Allier (03) au sein de la communauté de communes du Pays de Tronçais, sur la commune rurale de Cérilly qui compte 1305 habitants¹.

La zone d'implantation potentielle (ZIP), localisée à l'ouest et en limite communale à environ 3,5 kilomètres à l'ouest du centre de Cérilly, à proximité des lieux-dits « Les Nodins » et de « Beaumièr », est située sur des parcelles agricoles entrecoupées par des haies et arbres, elle se divise en trois secteurs distincts: nord, centre et sud-est. La ZIP s'inscrit en limite de la commune de Le Brethon et de la forêt de Tronçais, labellisée « forêt d'exception » en raison de son patrimoine forestier remarquable et constituant une des plus grandes chênaies d'Europe. Elle se positionne également autour du ruisseau de Planche Grosse sur les versants de la vallée à une altitude comprise entre 230 m et 300 m. Un sentier de grande randonnée GR303² se situe à proximité de la ZIP, à 200 m au nord-est. La commune ne dispose pas de document d'urbanisme; elle est soumise au règlement national de l'urbanisme (RNU).

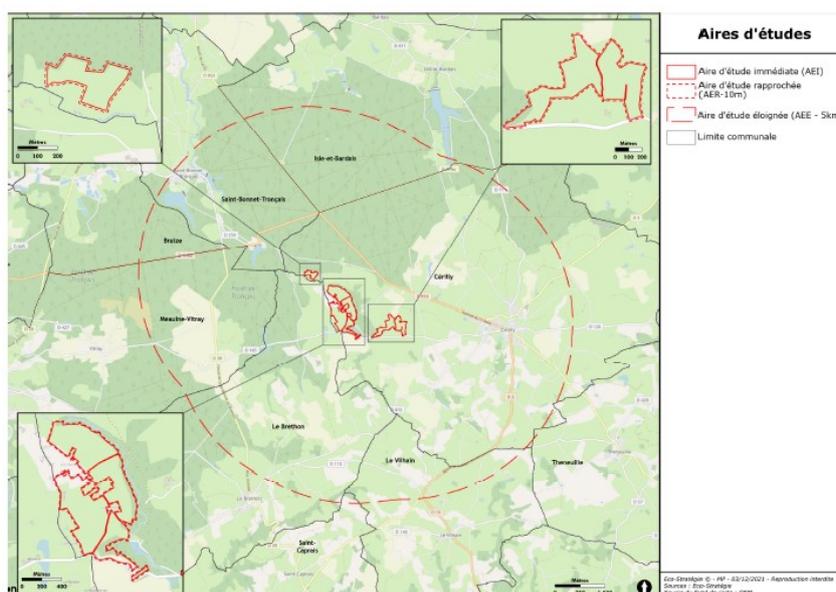


Figure 1 : zone d'implantation potentielle avec les trois secteurs étudiés, source : étude d'impact

1.2. Présentation du projet

L'emprise du projet de parc photovoltaïque s'étend sur une surface de 18,4 ha dont 17,27 ha seront clôturés. Le projet comporte *in fine* après études, deux sites d'implantation, le secteur nord ayant été écarté, éloignés de 1,35 km l'un de l'autre à vol d'oiseau.

Le premier site est prévu au lieu-dit « Les Nodins » et présentera les caractéristiques suivantes :

1 Donnée INSEE 2019

2 Sentier de grande randonnée de l'ouest et du nord de l'Allier, de Nérès-les-Bains à Montcombroux-les-Mines
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol de Cérilly-Les-Nodins

- puissance de 13,7 MWc ;
- emprise clôturée de 11,53 ha ;
- surfaces des pistes internes de 9 979 m² et de 6 901 m² pour celles externes ;
- surface projetée des panneaux de 6,11 ha ;
- 5 postes de transformation.

Le deuxième site est prévu au lieu-dit « Baumières », ses caractéristiques sont :

- puissance de 6,45 MWc ;
- emprise clôturée de 5,72 ha ;
- surfaces des pistes internes de 6 588 m² et de 4 582 m² pour celles externes ;
- surface projetée des panneaux de 2,90 ha ;
- 4 postes de transformation.

La puissance totale installée sera donc, selon la notice du permis de construire du 20 janvier 2022, de 20,15 MWc répartie sur 31 140 modules pour une surface projetée des panneaux de 9,09 ha³, en tenant compte de leur inclinaison (20°). L'emprise des tables représentera 52 % de la surface de la zone d'implantation. Elles posséderont une hauteur minimale d'un mètre, et culmineront à une hauteur maximale de 3,70 m. L'espace entre les rangées sera de quatre mètres.

Le projet ne prévoit pas de travaux de nivellement et terrassement. La vocation agricole, actuellement dédiée aux cultures et à l'élevage bovin, d'après le dossier, sera conservée durant toute la durée d'exploitation. Elle sera orientée vers une activité pastorale⁴. Les structures supportant les panneaux seront ancrées au sol par la méthode des pieux battus (profondeur jusqu'à 1,5 m) ou par la mise en œuvre de longrines selon les résultats des études géotechniques.

Les accès aux deux zones d'implantation se font depuis la route départementale RD145 puis par des chemins qui seront renforcés mais garderont un aspect empierré ou enherbé et serviront pour le chantier puis pour les opérations de maintenance et les engins de défense des incendies. Ils représenteront une surface de 28 050 m².

Le parc sera clôturé par un grillage métallique galvanisé non peint d'une hauteur de deux mètres et d'une longueur de 2 820 m et doté de trois portails d'accès (deux aux Nodins et un à Beaumières) d'une largeur de six mètres. En plus des neuf⁵ postes de transformation, le projet s'accompagne d'un poste de livraison situé à l'entrée du site de Beaumières. La surface de plancher totale de l'ensemble des postes représentera 170,4 à 190 m² selon les informations, à harmoniser, du dossier⁶, ce qui doit être précisé. À l'intérieur des enceintes clôturées de chaque site, une piste d'une largeur de cinq mètres sera aménagée. Une piste externe à l'enceinte, d'une largeur de quatre mètres, destinée à la circulation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) est prévue. Ces dernières seront complétées par l'installation de trois citernes⁷ (deux sur le site des Nodins et une sur celui de Beaumières) pour une surface d'environ 318 m² et une capa-

3 Il y a des disparités selon les pages du dossier : Surface projetée des modules : 9,04 ha page 26, 9,09 ha page 6 et 181, puis 9,1 ha page 199-Secteur les Nodins : 6,11 ha page 27-Secteur Beaumières : 2,90 ha page 28

4 Page 8 : un jeune agriculteur ovin, souhaite agrandir son exploitation pour augmenter son cheptel. Cette activité supplémentaire lui permettrait selon le dossier de développer son activité agricole et de la pérenniser. Il est installé depuis 2011 en EARL avec son père sur la commune voisine de Le Vilhain à moins de 7 km du site des Nodins. Il a pour production l'élevage ovin ainsi que du maraîchage. Sa SAU est de 31 ha.

5 Le tableau page 32 de l'étude d'impact mentionne un nombre de 25 postes de transformation, il s'agit de toute évidence d'une erreur qu'il convient de corriger.

6 170,4 m (page 5 du cerfa) dans la demande de permis de construire et 190 m² au sein de l'étude d'impact (page 32)

7 Page 184 de l'étude d'impact

cité 120 m³, ce qui doit être mis en cohérence avec la demande de permis de construire qui mentionne seulement deux citernes⁸.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques du projet qui présentent des incohérences entre la demande de permis de construire et l'étude d'impact, notamment le nombre et la surface des postes de transformation, de livraison et de citernes prévus.

Les câbles internes de la centrale seront enfouis. Le raccordement du parc au réseau électrique national sera également enfoui jusqu'au poste source de Couleuvre⁹ et possédera une longueur de 13,4 km. Une liaison, privée et enterrée, entre les deux sites de production, d'une longueur de 2,25 km est également prévue. Les tracés prévisionnels sont présentés au sein du dossier¹⁰ et longeront des routes, en accotement. Les impacts sont étudiés mais la zone d'étude éloignée se cantonne à une distance de cinq kilomètres autour de la ZIP, elle ne l'inclut donc pas dans sa totalité. Le dossier ne précise pas la capacité de raccordement disponible au niveau du poste source, or il s'avère que celle-ci est insuffisante et que des travaux seront nécessaires¹¹. Le dossier devrait préciser a minima le secteur et la description des renforcements prévus. La durée des travaux du parc photovoltaïque est envisagée sur six mois. Les durées d'exploitation et du bail emphytéotique conclu avec le propriétaire des terres, ne sont pas précisées mais le dossier indique que la durée de fonctionnement d'un parc est estimée à 20 ans à compter de sa mise en service¹².

L'Autorité environnementale recommande de préciser la durée exacte envisagée pour l'exploitation du parc photovoltaïque. Elle recommande d'inclure dans le périmètre du projet la totalité du raccordement au réseau électrique public, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque comme le poste source et les travaux qu'il sera nécessaire d'y effectuer, et d'adapter l'étude d'impact et la zone d'étude en conséquence.

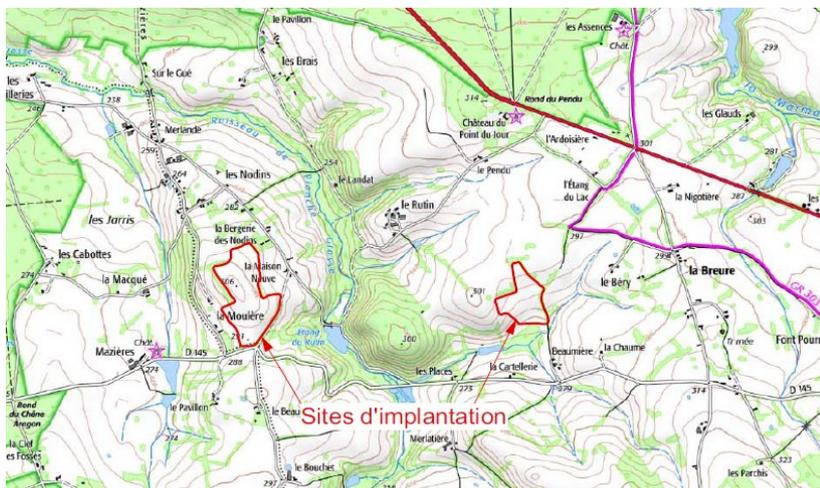


Figure 2 : sites d'implantation, source : dossier de demande de permis de construire

8 Page 4 du cerfa de la demande de permis de construire

9 Hypothèse de raccordement sera confirmé par Enedis

10 Page 35 de l'étude d'impact

11 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) entré en application le 15 février 2022 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_definitive_fevrier_2022.pdf

12 Page 38 de l'étude d'impact

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact systématique. Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comporte cette étude ainsi que l'ensemble de la demande de permis de construire¹³ dont le projet de parc photovoltaïque fait l'objet. Le projet, par ses caractéristiques, est également soumis à une étude préalable agricole conformément au code rural et de la pêche maritime. Cette dernière a reçu un avis favorable de la CDPenaf. Le dossier n'inclut pas à ce jour de demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de dérangement des espèces protégées alors que le projet est de nature à perturber, a minima, la biodiversité, à contribuer à la destruction d'habitats, par la suppression de haies notamment, et potentiellement de faune (cf. § 2.3.2).

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- le paysage bocager préservé et marqué par la présence de hameaux à proximité immédiate ;
- la biodiversité, particulièrement riche, du fait, notamment de la proximité de la forêt de Tronçais et de la présence de zones humides ;
- la consommation d'espace au regard de l'emprise du projet ;
- le changement climatique en lien avec les émissions de gaz à effet de serre (GES)

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation aborde les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est structurée et illustrée de tableaux et de plans précisant les enjeux et les mesures, ce qui en facilite la compréhension. Toutefois, il convient de corriger avant mise à disposition du public les incohérences existant entre cette étude, la demande de permis de construire et le résumé non technique. Des compléments ont été apportés¹⁴, dont une étude hydraulique destinée à évaluer les incidences du projet sur les zones humides et les milieux aquatiques, sans que ceux-ci n'aient été intégrés à l'étude d'impact, ce qui doit également être effectué avant mise à disposition du public.

L'Autorité environnementale recommande que les mises en cohérence et les compléments fournis lors de l'instruction réglementaire soient intégrés à l'étude d'impact.

Les impacts du type d'ancrage des panneaux (deux types d'installation possibles dont le choix découlera des résultats des études géotechniques) n'étant pas identiques, ces études doivent être réalisées dès ce stade du projet.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer dès à présent de la faisabilité technique des modalités d'ancrage des pieux en réalisant les études géotechniques annoncées et de revoir si besoin les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la méthode qui sera retenue.

13 PC0030482100008

14 Document intitulé « mémoire en réponse à l'avis de la DDT Allier en date du 3 mars 2022
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc photovoltaïque au sol de Cérilly-Les-Nodins
Avis délibéré le 13 décembre 2022

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement est analysé par thématique environnementale, sur différentes zones d'étude qui n'apparaissent pas toutes adaptées aux enjeux ou au projet. Si l'aire d'étude immédiate (AEI) de 96 ha, qui correspond à la zone d'implantation potentielle du projet et délimite la zone des inventaires naturalistes, semble adaptée, l'utilité de l'aire d'étude rapprochée (AER) qui correspond à l'emprise de l'aire immédiate augmentée d'un tampon de dix mètres n'apparaît pas clairement. L'aire d'étude éloignée (AEE), correspondant à un rayon de cinq kilomètres autour des sites d'implantation, semble avoir été déterminée arbitrairement sans s'adapter au contexte, notamment paysager, du site. Le dossier nécessite une argumentation plus poussée sur le choix de ce périmètre qui s'étend sur neuf communes dont Cérilly : Le Brethon, Meaulne-Vitray, Le Vilhain, St-Caprais, Theneuille, Braise, Saint-Bonnet-Tronçais, Isle-et-Bardais.

L'Autorité environnementale recommande de justifier chacune des aires d'études choisies et le cas échéant de les modifier pour être adaptées au territoire et aux enjeux associés notamment paysagers.

2.1.1. Paysage

La caractérisation de l'état initial en matière de paysage s'appuie sur des données bibliographiques complétées par une phase terrain.

L'aire d'étude éloignée s'inscrit sur les versants du ruisseau de Planche Grosse et de ses affluents et dans le bocage bourbonnais¹⁵ marqué par des forêts ponctuelles, des haies entourant les pâtures auxquels s'associent des mares, étangs et arbres isolés en limite de la forêt de Tronçais labellisée « forêt d'exception ». La structure bocagère arborée est particulièrement bien préservée et l'enjeu vis-à-vis de l'unité paysagère est qualifié de fort. Le dossier indique que la forêt isole visuellement des zones de projets, alors que les photos réalisées depuis les hameaux¹⁶ (Les Mailles, Les Brais) situés à proximité de la lisière de celle-ci attestent que des vues partielles sur la ZIP sont possibles.

Les secteurs offrant des visibilité sur la zone de projet se concentrent sur les lieux de vie proches, la RD145 et les hameaux situés autour du ruisseau des Grosses Planches.

Plusieurs hameaux sont présents à proximité ou même à l'intérieur de l'aire d'étude immédiate¹⁷ constitué des trois secteurs étudiés.

L'analyse de l'état initial du paysage omet de signaler, qu'au sein de l'aire d'étude éloignée, il existe la carrière de Cérilly en exploitation et située à moins de quatre kilomètres au sud du secteur de Beaumière. L'analyse de l'enjeu paysager en lien avec le projet de parc photovoltaïque doit être effectuée.

Le sentier de Grande Randonnée GR303 se situe à proximité de l'aire d'étude immédiate (AEI) à 200 m au nord-est. Le dossier qualifie l'enjeu de fort du point de vue culturel et touristique en indiquant que le territoire s'appuie sur l'image d'une campagne traditionnelle dont la structure semble préservée. Néanmoins, aucune photo, notamment depuis le chemin de randonnée n'est présentée.

Concernant le réseau routier à proximité immédiate de l'AEI, on retrouve la route départementale RD145 et des chemins ruraux.

¹⁵ Unité paysagère « forêts et bocage bourbonnais »

¹⁶ Photos M, O et P pages 170 et 171 de l'étude d'impact

¹⁷ Page 141 de l'étude d'impact

Des photographies montrant les vues possibles sur le projet depuis les hameaux et routes sont présentées¹⁸. Les hameaux Les Nodins, Maison neuve, la Moulière, les Places, Beaumière offrent des vues directes sur l'aire d'étude. Des vues partielles sont possibles depuis les hameaux les Mazières, les Mailleries, les Brais, le Rutin, la Breure, les Magnoux. L'enjeu est qualifié de globalement modéré mais localement fort vis-à-vis des lieux de vie proches. Toutefois, le dossier ne détaille pas les niveaux d'enjeux par hameau et routes, il n'est donc pas possible de se faire une idée précise sur les lieux pour lesquels le paysage représente un enjeu fort.

L'Autorité environnementale recommande de détailler, par hameau et tronçon de route et pour le chemin de grande randonnée GR303, les niveaux d'enjeu retenus, en s'appuyant sur des photomontages.

Concernant le patrimoine objet de réglementation¹⁹, un seul monument protégé au titre des monuments historiques et trois sites inscrits sont localisés dans l'aire d'étude. Bien que ces sites semblent sans covisibilité avec la zone d'implantation, les niveaux d'enjeux des sites ne sont pas évalués.

L'Autorité environnementale recommande de déterminer les niveaux d'enjeux et les sensibilités, des sites classés et inscrits vis-à-vis de la zone d'implantation du projet.

2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

L'analyse de l'état initial des milieux naturels et de la biodiversité s'appuie en partie sur des données disponibles existantes, et sur des inventaires de terrain. Elle porte sur les habitats, sur les espèces de faune et de flore. Les prospections de terrain ont été réalisées sur 18 journées entre mars et octobre 2020 .

Le projet se situe dans un secteur écologiquement riche, caractérisé par la présence d'un site Natura 2000 ZSC²⁰ « Forêt de Tronçais » à proximité et de six zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et une Znieff de type II présentes dans l'aire éloignée. Deux de ces Znieff chevauchent l'aire immédiate. Il s'agit de la Znieff de type I « Massif forestier de Tronçais » et de la Znieff de type II « Forêt de Tronçais ». La Znieff « Massif forestier de Tronçais » se caractérise, notamment, par une avifaune extrêmement riche et par la présence d'une colonie de reproduction, la plus importante d'Europe, de Grands Murins (chiroptères). Le secteur nord de la ZIP est totalement inclus dans ces deux Znieff et une partie du secteur central est également concerné. En outre, la zone d'étude se situe dans l'aire de présence de différentes espèces faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) :

- les Papillons de jour ;
- le Milan royal ;
- les Chiroptères ;
- les Odonates ;
- la Loutre.

Le Sraddet²¹ Auvergne-Rhône-Alpes identifie le secteur nord comme réservoir de biodiversité à préserver. La totalité du secteur central et une partie du secteur sud-est sont situés au sein d'un corridor écologique diffus à préserver. Le secteur sud-est est également traversé par un cours

18 Pages 167 à 172

19 Carte disponible page 173

20 Zone spéciale de conservation

21 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé en avril 2020

d'eau à préserver, ce même cours d'eau longe les secteurs centre et nord. Les enjeux sont qualifiés, par le dossier, de forts à modérés pour les fonctionnalités écologiques.

Concernant **les habitats**, au niveau de l'AEI, 34 habitats naturels ont été recensés²² dont quatre présentant une végétation d'intérêt communautaire et 12 habitats humides. Concernant les habitats d'intérêt communautaire, l'enjeu est qualifié de fort pour deux d'entre eux. Il s'agit des prairies de fauche planitiaires subatlantiques représentant une surface de plus de 48 ha et qui se situent au niveau des trois secteurs, le secteur centre étant le plus concerné par cet habitat, et la ripisylve d'une surface de 0,3 ha située au nord de la zone centrale. Le linéaire de haies concernées par le projet est estimé à 2 935 m.

Concernant **les zones humides**, elles ont été déterminées conformément à la réglementation sur la base des critères de végétation et pédologiques. Une forte proportion de ces zones est localisée au sein du secteur nord mais les trois secteurs en comportent²³. Au regard de la surface, représentant 6,4 % de la surface totale du site d'étude, l'enjeu est qualifié par le dossier de modéré.

Concernant la **flore**, les inventaires réalisés ont permis de recenser 304 espèces de plantes dont deux espèces patrimoniales non protégées réglementairement: une en danger critique d'extinction à l'échelle régionale, évaluée « à enjeu très fort » (Cirse tubéreux), et une « à enjeu modéré » (Cotonnière pyramidale), quasi menacée dans la région. Six espèces exotiques envahissantes ont été observées et concernent les trois secteurs d'étude.

Concernant **l'avifaune**, 83 espèces ont été contactées et exploitent les secteurs d'études ou les milieux alentours en migration, lors de passages ou pour s'alimenter, ce qui témoigne de la richesse du site. Parmi ces espèces 33 sont protégées²⁴. Parmi ces dernières, deux sont nicheuses et d'intérêt communautaire (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur) et protégées à ce titre. Ces espèces sont associées en grande majorité aux milieux boisés et aux milieux semi-ouverts. L'intérêt avifaunistique du site est évalué par le dossier de modéré à fort.

Concernant **les chiroptères**, 18 espèces (19 selon le résumé non technique), toutes protégées, ont été contactées lors des nuits d'écoute témoignant d'une très forte fréquentation du site. Trois espèces sont qualifiées d'enjeu fort (Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolphe et Murin de Bechstein) et huit espèces à enjeu modéré²⁵. Le site est favorable à l'accomplissement du cycle de vie des chiroptères (déplacement, transit, terrain de chasse) en offrant une grande diversité de milieux (haies, arbres-gîtes, prairies humides, prairie de fauche et pelouses). L'intérêt chiroptérologique du site évalué à fort.

Concernant **les amphibiens** une espèce à enjeu fort a été observée et deux espèces à enjeu modéré, toutes contactées au niveau d'une mare prairiale au niveau du secteur sud-est. Six espèces de **reptiles**, toutes protégées mais d'enjeu local de conservation faible, ont été recensées.

Concernant **les insectes**, deux espèces à enjeu fort ont été identifiées, il s'agit du Grand capricorne, protégé à l'échelle nationale, et du Lucane cerf-volant, d'intérêt communautaire. D'une façon générale, le site est très favorable à l'accomplissement du cycle biologique pour les espèces recensées : haies et arbres isolés sénescents exploités par les insectes saproxylophages (enjeu fort), prairies humides, mares, étangs et ruisselets exploitées par les cortèges associés (enjeu modéré).

22 Tableau synthétisant les 34 habitats recensés et leur niveau d'enjeu disponible page 72 de l'étude d'impact

23 Cartographie des zones humides disponible page 81 de l'étude d'impact

24 Tableau des espèces patrimoniales recensées page 86 de l'étude d'impact

25 Tableau récapitulatif des enjeux page 93

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification générale du projet, détaillée dans le dossier, est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est intéressante et utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière.

Après avoir recherché des alternatives d'implantation, le dossier indique qu'une surface de 85 ha de terres agricoles a, en premier lieu, été analysée, puis que le projet s'est concentré sur des terres agricoles à faible potentiel agronomique. Il justifie également l'implantation envisagée par la possibilité de poursuite d'une activité agricole et le fait qu'une centrale photovoltaïque au sol permet de s'étendre sur de plus grandes surfaces.

Le choix du site de Cérilly serait justifié par le fait qu'une implantation sur les sites mentionnés ci-dessous ne serait pas compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque et que la sécurisation foncière s'y avérerait critique. Ainsi, le dossier indique avoir étudié d'autres implantations :

- une ancienne cimenterie de 7 ha située sur la commune de Reugny (03), à environ 25 km au sud-ouest de Cérilly. Le site présenterait de « nombreuses difficultés »²⁶ dont la présence d'une zone humide et d'espèces protégées. Le dossier indique que l'étude du site serait encore en cours.
- le site d'une ancienne briqueterie sur la commune de Coulevre (03), à environ 10 km au nord-est de Cérilly. Le dossier précise que les coûts de déconstruction et surcoûts pour équiper les toitures en mauvais état ont rendu le projet impossible.
- le site d'une mine d'uranium à ciel ouvert sur la commune de Cérilly d'une surface de 21 ha. Il est indiqué que l'exploitant n'a pas souhaité donner suite ;
- un délaissé autoroutier est encore à l'étude mais la surface mobilisable demeure faible.
- le dossier évoque également des parcelles appartenant à la municipalité de Cérilly à côté de la gendarmerie qui servent actuellement de dépôt d'élagage pour les services de la mairie sans indiquer la surface mobilisable et sans décrire le site et ses enjeux.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser de façon plus précise les sites alternatifs étudiés constituant de réelles alternatives d'implantation au projet de Cérilly, en comparant notamment les enjeux et les potentiels impacts environnementaux.

Elle recommande en outre aux services de l'État et aux collectivités concernées de décrire les démarches engagées pour accompagner le maître d'ouvrage dans sa recherche de sites alternatifs à des espaces agricoles dans un secteur paysager préservé et pour la faire aboutir.

Les parcelles agricoles comprises dans la zone de projet appartiennent à une seule et même exploitation dont le siège se trouve sur la commune de Le Brethon et représenteraient une emprise non significative au regard de la surface totale exploitée par l'agriculteur, sans communiquer précisément les proportions en jeu. Les parcelles sont conduites en blé tendre, en luzerne, en moha, en triticale d'hiver, en prairie permanente et en prairie en rotation. L'activité agricole est attestée depuis, *a minima*, 70 ans. Le dossier justifie l'implantation choisie par le fait que les terrains seraient sur sous-sol rocailleux, et sableux (plus de 70 %) donc très « séchants » et sensibles aux sécheresses ; la flore en place y seraient de faible qualité. La partie cultivée présenterait des ren-

²⁶ Page 21 de l'étude d'impact

dements inférieurs à la moyenne départementale et serait délaissée par l'exploitant. Une analyse de la qualité des terres portant sur trois échantillons conduit à affirmer que les sols sont acides et sableux. Toutefois, les localisations de ceux-ci ne sont pas précisées et ne permettent pas d'affirmer que ce constat s'étend à la totalité de l'aire d'étude.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la localisation des prélèvements qui ont été réalisés pour qualifier la qualité des sols et de justifier leur représentativité vis-à-vis de l'ensemble de la zone d'implantation.

Le Scot du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher »²⁷ énonce que les centrales photovoltaïques doivent être prioritairement implantées dans des zones impropres à l'agriculture, en réduisant au maximum les impacts paysagers et environnementaux. En cas d'agri-voltaïsme, la synergie entre la production photovoltaïque secondaire et la production agricole principale devra être clairement démontrée, ce que peine à faire le dossier. Ainsi, le dossier justifie le projet par la mise en œuvre d'une densité de panneaux faible pour permettre une co-activité ovine d'environ 80 brebis. Toutefois, le dossier ne joint pas la convention établie avec l'éleveur pressenti.

L'Autorité environnementale recommande de joindre dès à présent la convention passée avec l'éleveur ovin identifié, couvrant l'ensemble de la période d'exploitation du parc photovoltaïque. Elle recommande que cette convention intègre une obligation réelle environnementale²⁸.

Enfin, le dossier analyse diverses articulations avec les règles et objectifs du Sraddet (page 44 et suivantes) notamment en matière de climat, air et énergies, en matière de trame verte et bleue et en matière de gestion des déchets. Mais il ne s'assure pas de la bonne articulation du projet avec la règle 29 du fascicule des règles qui prévoit que le développement des énergies renouvelables doit préserver le foncier agricole.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- **d'expliciter comment la règle 29 du Sraddet a été prise en compte dans le choix de l'emplacement du projet ;**
- **de réexaminer les alternatives possibles à l'échelle du territoire du Scot pour que l'emplacement retenu pour l'installation de panneaux photovoltaïques permette une meilleure conciliation des enjeux environnementaux.**

Le choix d'implantation a ensuite fait l'objet d'une démarche itérative de définition du projet à partir de quatre variantes d'implantation prenant en compte notamment et selon le dossier la préservation de la biodiversité, la co-visibilité et l'acceptabilité. Des cartes synthétisant les diverses implantations envisagées et les enjeux en présence sont présentées²⁹. Toutefois, le dossier ne fournit pas de photomontages permettant de comparer les différentes variantes vis-à-vis des hameaux environnants.

27 Approuvé en mars 2013, révisé partiellement le 6 décembre 2021 et opposable depuis le 15 février 2022

28 Ce dispositif ORE offre au propriétaire la faculté de définir les obligations que bon lui semble, dès lors qu'elles ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

29 Pages 182 et 183 de l'étude d'impact

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Paysage

Les incidences du projet sur le paysage et le patrimoine, en phase travaux et exploitation, sont traitées de manière succincte au sein du dossier. Seuls cinq photomontages sont présentés, sans être localisés sur une quelconque carte. Le dossier doit, a minima, présenter des photomontages du projet depuis les lieux de vie présentant des vues directes et partielles sur le projet. D'autant plus que le projet va introduire un motif industriel, en partie en ligne de « crête », contrastant avec le paysage traditionnel rural du bourbonnais et va engendrer un mitage ou une fragmentation des paysages du fait des deux emprises distinctes (secteur Les Nodins et secteur Beaumière). Les incidences cumulées des deux emprises ne sont pas étudiées vis-à-vis des hameaux et fermes qui vont se retrouver entre les deux emprises du projet, notamment depuis la Bergerie des Nodins, Maison Neuve et le Rutin.

Globalement, le niveau d'incidence du projet est jugé modéré sur les paysages en phase travaux du fait de la concomitance de deux zones de chantier, de la mise à nu de certaines parcelles et de la suppression de haies. Le niveau ne serait pas plus important du fait d'une fenêtre de visibilité très réduite depuis le GR303 et du caractère temporaire des travaux. Toutefois, l'absence de photomontage depuis, notamment ce sentier de GR ne vient pas étayer ces propos.

En phase exploitation, les impacts sont qualifiés globalement de nuls à forts. Ils sont forts sur le paysage de l'aire d'étude immédiate du fait du paysage rural lié aux prairies et au bocage caractéristique du bourbonnais. Ils seraient modérés, à une échelle plus large notamment, vis-à-vis de l'unité paysagère et du contexte culturel et touristique. Les impacts paysagers seraient réduits grâce au maintien d'une activité agricole et de l'inscription du projet « dans un cadre intimiste marqué par la présence de haies et boisements ». Là encore, un manque de photomontages ne permet pas d'étayer les affirmations du dossier. Le dossier ne présente pas de photomontages depuis la forêt de Tronçais alors qu'il qualifie l'impact de nul sur ce patrimoine ou modéré depuis les lisières. Le dossier qualifie les impacts de modérés depuis les axes de circulation, notamment depuis la RD145.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des photomontages, effectués pour les quatre saisons, depuis chaque hameau situé à proximité du projet, depuis le sentier de grande randonnée GR303 et depuis la lisière de la forêt de Tronçais, de les positionner sur une carte, de qualifier les impacts de manière distincte selon le lieu et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

Concernant les postes de transformation, au nombre de neuf, et le poste de livraison, il s'agira d'installations à caractère industriel de type conteneurs métalliques ou en béton de couleur verte mousse. Le dossier n'explique pas la nécessité d'un nombre aussi important de postes. Ils représenteront une surface au sol non négligeable de 190 m² engendrant un impact paysager important, notamment en vue rapprochée. Le grillage périphérique et les portails sont prévus avec une teinte « acier naturel »³⁰, teinte qui ne semble pas appropriée pour s'insérer dans le paysage bocager.

30 Incohérences dans le dossier : page 33 de l'étude d'impact, il est indiqué une couleur verte au sein du tableau puis une teinte « acier naturel » dans le paragraphe en dessous, la pièce PC4 jointe à la demande de permis de construire mentionne une teinte « acier galvanisé non peint »

L'Autorité recommande que la surface des postes de transformation soit réduite au maximum et que leur intégration paysagère soit étudiée. Elle recommande que les teintes des portails et grillages périphériques soient modifiées pour une meilleure insertion.

Les principales mesures d'évitement mise en œuvre pour le paysage sont :

- évitement de la partie nord en lisière de la forêt de Tronçais ;
- évitement, « dans la mesure du possible », de tout défrichement et suppression de haies pour garder l'aspect bocager des sites, propre au territoire et réduire la visibilité du projet à un cadre très resserré incluant les lieux de vie de proximité immédiate. Toutefois, le projet prévoit la suppression de 250 à 302 m de haies³¹, notamment sur le secteur de Beaumière. Le dossier n'apporte pas d'éléments justifiant le fait que ces haies n'auraient pas pu être conservées même à l'intérieur du parc, en adaptant l'implantation des panneaux avec trois sous-secteurs pour l'adapter à la trame paysagère;



FIGURE 6 – LOCALISATION DES MESURES LIÉES À LA SUPPRESSION ET À LA CRÉATION DE HAIES À BEAUMIÈRE ET AUX NODINS.

Figure 3 : impacts et mesures liées au bocage, source : étude d'impact

Les principales mesures de réduction consistent en :

- une hauteur des postes et des panneaux limitée à quatre mètres, ce qui paraît tout de même important ;
- la plantation de haies champêtre d'essences locales discontinues le long des clôtures pour limiter les visibilités de la centrale photovoltaïque depuis les chemins d'accès et les habitations des Nodins sans que le dossier ne démontre comment ces plantations lient le projet au paysage. Ces haies comprendront trois strates variant au stade adulte de moins de 1 m à 20 m de haut ;

L'Autorité environnementale recommande de présenter comment les nouvelles plantations participent à l'insertion du projet dans le paysage bocager du secteur.

31 Le dossier mentionne une suppression de 250 m de haies sur le site de Beaumière et alors que dans le document consacré aux compléments il est question d'une suppression de 302 m ;

2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet est susceptible d'engendrer des impacts aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. L'impact du projet sur les milieux naturels en phase chantier est essentiellement lié aux travaux de mise à nu des sols, de terrassement (pistes périphériques, locaux techniques). La mise à nu des sols sera réduite par un ensemencement réalisé un an avant le démarrage des travaux. L'impact sur la faune concerne la destruction d'habitats ainsi que son dérangement lors de la phase chantier (vibrations, bruit et poussières).

Concernant les habitats naturels, un habitat d'intérêt communautaire, la prairie de fauche planétaire subatlantique, d'enjeu fort, sera impacté et concernera les deux secteurs d'implantation du projet pour une surface totale de 1,2 ha. Les incidences sont qualifiées de fortes en phase chantier puis faibles en phase exploitation. Concernant les zones humides, l'étude hydraulique fournie en complément vient préciser l'importance des surfaces impactées, ainsi 54 m² des « prairies à Joncs et à Crételle », d'enjeu modéré, au niveau du secteur de Beaumière seront affectés, par la création de la piste d'accès et la surface des pieux. L'impact est jugé modéré. Toutefois, le dossier doit être mis en cohérence avec cette étude. L'impact potentiel supplémentaire sur cette zone est lié à la phase travaux par les passages des engins de chantier qui pourraient créer des tassements et une destructuration de cette zone humide. L'étude recommande une réalisation des travaux au niveau de cette zone en été, lorsque les sols sont plus secs et trois passages maximum au niveau de cette surface. Le porteur de projet doit s'engager à respecter ces prescriptions. Concernant le secteur des Nodins, une mare est potentiellement impactée sur une surface de 15 m² par le chemin d'accès. Toutefois, l'étude hydraulique vient proposer une solution d'évitement qui doit être intégrée au dossier. Le dossier prévoit un balisage de cet habitat durant la phase de chantier. Selon les différentes pièces du dossier à harmoniser, 250 ou 320 m³² de haies seront supprimés sur le secteur de Beaumière, l'impact est jugé faible sur les habitats naturels mais fort en matière de continuité écologique. Une mesure compensatoire, consistant en la plantation de 60 m de haies sur le site de Beaumière et une mesure de réduction, visant à une meilleure intégration paysagère, sur le site des Nodins pour un linéaire de 354 m seront mises en œuvre (soit au total 414 m de haies nouvelles pour 302 m détruits). Bien qu'identifiée initialement comme mesure de réduction des incidences paysagères sur le site des Nodins, la plantation de haies sur ce secteur, au vu des linéaires supprimés, correspond selon les compléments du pétitionnaire, également à une mesure compensatoire d'habitats d'espèces protégées.

L'Autorité environnementale note que s'agissant de mesures compensatoires à la destruction d'habitats d'espèces protégées, elles doivent être proposées dans le cadre d'une demande de dérogation qui ne figure pas dans le dossier. Elle rappelle que comme toute mesure compensatoire, la replantation des haies devra intervenir avant que les impacts soient effectifs et l'absence de perte nette de biodiversité démontrée.

L'Autorité environnementale recommande que les compléments fournis soient intégrés au dossier avant mise à disposition du public, notamment vis-à-vis des impacts et mesures à mettre en œuvre sur les zones humides mais également sur le linéaire de haies impacté par le projet. Elle recommande que la plantation de haies sur le secteur des Nodins soit identifiée également comme mesure de compensation.

Pour ce qui concerne l'ombrage provoqué par les panneaux sur le sol, les compléments fournis rapportent des impacts positifs liés à la mise en place d'une prairie sur une partie aujourd'hui cultivée et citent une étude indiquant qu'une inter-distance de trois mètres est favorable à la biodiversité. Certes les inter-rangées prévues sont ici de quatre mètres mais les panneaux auront une

32 Selon les sources du dossier

forte emprise en raison de leurs dimensions³³. Les chiffres d'ombrage indiqués, avoisinants les 70 % en hiver, sont relatifs à une étude fondée sur des caractéristiques du parc qui ne sont pas rappelées. Il est probable que l'ombrage du projet soit plus important et proche de 100 % en hiver. Les éléments apportés sont insuffisants et l'impact sur les habitats d'espèces semble sous-estimé.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des chiffres d'ombrages annoncés, notamment en période hivernale et, en cas d'ombrage plus important, de réévaluer les impacts sur les habitats naturels.

Concernant les fonctionnalités écologiques le dossier indique éviter en grande partie les réservoirs majeurs et secondaires de biodiversité et les corridors écologiques. La clôture à grande mailles permettra le passage de la petite faune. Les haies créées permettront également de créer un corridor à l'échelle des secteurs des Nodins et de Beaumière. Après la mise en œuvre de ces mesures, l'incidence résiduelle est qualifiée de faible.

Concernant la flore, l'emprise du projet évite toutes les espèces à fort enjeu identifiées. Concernant les plantes envahissantes des modalités de circulation des engins de chantier seront mises en œuvre pour éviter leur dispersion.

Concernant l'avifaune, une mesure d'adaptation de la période des travaux sur l'année sera mise en œuvre, par un démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des principales espèces. Toutefois l'incidence résiduelle est qualifiée de modérée. Concernant les **chiroptères**, l'incidence est qualifiée de faible du fait de l'évitement de la totalité des gîtes potentiels.

Concernant les mammifères terrestres et les reptiles l'incidence est jugée faible du fait de leur capacité de fuite importante. Pour les **amphibiens**, le risque de mortalité est jugé fort, notamment en phase travaux et la mise en œuvre de mesures d'évitement permettront d'abaisser les incidences à « faibles » : évitement de la mare des Nodins, adaptation de la période des travaux. Pour ces espèces, le projet prévoit la mise en œuvre de modalités de circulation des engins de chantier par des balisages réalisés par un écologue et un entretien régulier pour éviter la formation d'ornières favorables à l'installation d'individus d'amphibiens.

Le déplacement de l'arbre occupé par le grand capricorne, abattu en période favorable, en hiver, est prévu car impacté par le projet sur le secteur des Nodins. La zone de déplacement se situe au nord de ce même secteur, dans d'une zone favorable à cette espèce, au sein de la haie arborée préservée dans le projet, milieu qui sera balisé pendant l'ensemble de la durée du chantier

Concernant l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Forêt de Tronçais », située à 840 m de l'aire d'étude immédiate, celles-ci sont considérées comme faibles que ce soit sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire, notamment du fait de l'évitement du secteur nord. L'argumentaire concernant l'incidence faible pour les chiroptères qui font partie des espèces à l'origine de la désignation du site devrait être plus largement développé.

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer l'évaluation des incidences du projet sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 "Forêt de Tronçais".

2.3.3. Bilan carbone

Le dossier calcule le temps de retour carbone en prenant pour hypothèse un facteur d'émission de l'électricité de 60 g eq CO₂/kWh, cette valeur est cohérente avec la base carbone de l'Ademe (59,9 g CO₂/kWh en 2020). Ainsi, ce temps de retour, prenant en compte la fabrication des instal-

lations, l'installation du parc, la maintenance et la fin de vie est estimé à 7,74 ans. Après cette durée, l'installation photovoltaïque permettra d'éviter, selon les parties du dossier, l'émission de 135,66 à 1365 tonnes de CO₂³⁴ par an rapport au mix énergétique français. Le dossier doit corriger cette erreur probable et détailler de manière plus complète, si besoin en annexe, les hypothèses et le calcul qui conduisent à la valeur estimée mais également la durée pendant laquelle le parc sera exploité afin d'être en mesure de déterminer le bilan carbone sur l'ensemble de la durée de vie du projet.

La production d'électricité annuelle de la centrale photovoltaïque est estimée à 23,8 GWh, correspondant, selon le dossier, à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 4 384 foyers. Cette affirmation, ne prend de toute évidence pas en compte la consommation liée au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire alors que celles-ci représentent plus de 60 % des consommations d'électricité des ménages.

L'Autorité environnementale recommande de corriger le dossier en précisant les modalités de calculs et en indiquant quelle est la valeur de réduction d'émission de CO₂ par an estimée, de préciser la durée d'exploitation du parc et de prendre en compte la production d'eau chaude et de chauffage dans l'estimation du nombre de foyers que permettrait d'alimenter le projet.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les principales mesures de suivi mises en œuvre concernent la biodiversité et consisteront à :

- suivre le cortège avifaunistique sur le site, notamment sur le secteur de Beaumière impacté par la suppression de haies et la mise en œuvre d'une mesure compensatoire. Les haies plantées sur le secteur des Nodins devront bénéficier du même suivi, ce qui n'a pas été explicité dans le tableau récapitulatif;
- suivre l'évolution de la végétation sous les panneaux, entre les panneaux et dans les exclos au niveau de l'habitat d'intérêt communautaire – site de Beaumière.
- suivre le peuplement d'insectes, notamment le grand capricorne sur le secteur des Nodins concerné par le déplacement d'un arbre ;
- contrôler l'apparition d'espèces de la flore invasive sur le parc solaire ;

Tous ces suivis seront réalisés aux mêmes échéances, à savoir durant les années, après mise en service du parc photovoltaïque : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 puis tous les cinq ans. Le dossier ne précise pas les valeurs de références, les cibles, ni quelles mesures correctives pourraient être mises en œuvre en cas d'écart entre ce qui est attendu et ce qui sera constaté.

2.5. Effets cumulés

Le dossier indique qu'aucun projet n'est inventorié au sein de l'aire d'étude éloignée du projet de centrale photovoltaïque et n'étudie donc pas de potentiels effets cumulés.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique fait l'objet d'un document distinct. Bien qu'illustré et permettant une bonne compréhension des enjeux et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, il souffre d'incohérences qui doivent être corrigées. Ainsi, il

34 Pages 198 et 252 de l'étude d'impact

est fait référence à un projet éolien³⁵, à un projet photovoltaïque implanté sur la commune de Mer-ry-sur-Yonne³⁶ ou de la répétition à l'identique de paragraphes³⁷.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de corriger les incohérences présentes dans ce document.

35 Page 2 du résumé non technique

36 Page 11 du résumé non technique

37 Page 8 du résumé non technique